



Fédération Française de Billard

Commission Administrative  
Philippe Zwaenepoel

Fondée en 1903  
Affiliée au Comité National Olympique & Sportif Français  
Agréée par le Ministère chargé des Sports

Vichy, le 29 janvier 2014

Réf. : 14.5317

**Objet : Défiscalisation des frais de déplacement  
Dons des particuliers**

Mesdames, Messieurs,

Les frais de déplacement constituent souvent un poste important de dépenses dans le budget des associations sportives. La défiscalisation autorisée par l'article 200 du code général des impôts (CGI), relatif à la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers, offre toutefois un moyen dont elles peuvent profiter pour réaliser des économies substantielles sur ce poste.

Le document joint donne ou rappelle les clés utiles pour s'engager dans cette voie.

La distinction souvent oubliée entre adhérent et bénévole et les principes de base du remboursement des frais de déplacement font l'objet de la première partie.

La seconde partie explicite l'article 200 du CGI en donnant les critères de reconnaissance de l'« intérêt général » d'une association et les conditions auxquelles doivent répondre les dons et versements, y compris l'abandon de frais, pour être éligibles à la réduction d'impôt.

La troisième partie décrit la procédure d'abandon des frais de déplacement, vue du côté du donateur et du côté de l'association bénéficiaire.

En conclusion, ce dispositif de défiscalisation apparaît facile d'accès pour les associations sportives (clubs) et les organes décentralisés (ligues et comités).

Commission administrative nationale

Janvier 2014

*Avertissement : le document qui suit a été établi à titre d'information ; la Commission administrative nationale ne saurait être tenue responsable de l'interprétation des informations contenues ni des conséquences résultant de leur utilisation.*

## Plan du document

A. Les remboursements de frais .....	3
Distinction entre adhérent et bénévole .....	3
Bases de remboursement .....	3
Les frais réels .....	3
Les frais forfaitaires .....	4
B. Les dons des particuliers aux associations.....	4
Principe général .....	4
Organismes d'intérêt général .....	5
But non lucratif .....	5
Cercle restreint de personnes.....	6
Contrôles ; Rescrit fiscal.....	7
Nature des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt .....	7
Le caractère désintéressé des dons et versements.....	7
Exemples pour les associations sportives .....	8
C. L'abandon des frais de déplacement.....	10
Le remboursement doit être prévu .....	10
Non-cumul « Remboursement et réduction d'impôt » .....	10
Les frais doivent être justifiés .....	10
Le bénévole renonce au remboursement.....	11
L'association délivre un reçu pour don .....	11
L'association inscrit le don en comptabilité.....	12
D. Clubs, comités et ligues face à la défiscalisation.....	12

## ANNEXE

- Réponse des services fiscaux à une demande de rescrit émanant d'un club de billard
- Modèle de reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général (Cerfa n°11580\*03)

# A. Les remboursements de frais

## Distinction entre adhérent et bénévole

Un adhérent est un membre de l'association qui a souscrit une *adhésion* à l'association et qui est tenu, en règle générale, de verser une cotisation. Cette adhésion lui donne des droits (participation à l'assemblée générale, etc.) Ce sont les adhérents d'une association, aussi appelés membres, qui font vivre l'association. Leur nombre est souvent mis en avant pour attester de son importance ou prouver son dynamisme.

Un bénévole est une personne qui donne de son *temps* pour l'association. Un bénévole n'est donc pas obligatoirement adhérent de l'association. Et tous les adhérents ne sont pas forcément des bénévoles "actifs".

L'association peut prévoir dans ses statuts ou son règlement intérieur, et en les distinguant éventuellement, le remboursement de frais de déplacement engagés par exemple par :

- les joueurs dans le cadre de compétitions ;
- les dirigeants dans le cadre de leurs responsabilités statutaires ;
- les adhérents et non-adhérents dans le cadre d'actions d'animation, d'organisation de manifestations...

Comme on le verra dans la partie suivante, « Les dons des particuliers aux associations », les deuxième et troisième cas ci-dessus répondent à la définition fiscale du bénévolat et, en tant que tels, ouvrent le droit à une réduction d'impôt en cas de renonciation à leur remboursement (CGI ; art. 200). Il n'en est pas de même du premier cas concernant les joueurs se déplaçant pour participer à des compétitions.

## Bases de remboursement

Seul le remboursement pour un montant justifié, réel ou à défaut forfaitaire, des frais engagés par les adhérents et les bénévoles dans le cadre de leur activité associative est autorisé.

L'association est libre de déterminer ses bases de remboursement. Elle peut, par exemple, encadrer le remboursement des frais réels à la 2<sup>e</sup> classe (SNCF, avion), fixer un montant maximum pour les nuits d'hôtel et les frais de repas,... Il lui faut dans tous les cas respecter certaines limites fixées par l'administration fiscale ou sociale.

Le recours aux remboursements de frais fictifs ou représentatifs d'une rémunération déguisée peut avoir des conséquences fiscales lourdes <sup>1</sup>.

On distingue les remboursements sur frais réels ou sur frais forfaitaires.

## Remboursements sur frais réels

L'association ne peut rembourser les frais que s'ils sont <sup>2</sup> :

- réels : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive) ;
- justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service (compte tenu des délais de prescription en matière sociale notamment, il est conseillé de les conserver pendant au moins quatre ans) ;
- proportionnels à l'activité : toute demande de remboursement qui présenterait un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts.

Lorsque ces conditions sont réunies, les adhérents et bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association.

<sup>1</sup> Contrôle URSSAF et requalification des sommes versées en salaire entraînant le paiement des cotisations sociales avec majoration de retard (jusqu'à 5 années en arrière).

<sup>2</sup> Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p. 1705

## Remboursements sur frais forfaitaires

Pour des raisons de commodité, l'association peut allouer des allocations forfaitaires pour rembourser les frais engagés.

Le régime s'apparente à celui des salariés pour les frais professionnels.

### Les indemnités kilométriques

L'association peut fixer librement le barème de remboursement des indemnités kilométriques, mais il doit rester en dessous des seuils fixés par l'administration fiscale dans son barème annuel.

Si le remboursement forfaitaire était supérieur, l'URSSAF pourrait considérer qu'il s'agit de salaires déguisés et l'association pourrait se voir redresser sur des sommes sur lesquelles elle n'a pas acquitté de cotisations sociales. Les services fiscaux pourraient également voir dans ces remboursements un revenu à déclarer.

Le barème kilométrique fiscal prend en compte la puissance fiscale (limitée depuis 2012 à 7 CV) et le nombre de km annuels parcourus, d'où une indemnité kilométrique maximale pour les véhicules automobiles comprise entre 40,5 centimes à 58,7 centimes, pour la tranche 0 - 5 000 km (barème 2013).

Pour souci de simplification, la plupart des associations adoptent toutefois une indemnité kilométrique unique, indépendante de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus ; elle est généralement nettement inférieure au barème kilométrique fiscal, pour ne pas grever trop lourdement les dépenses associatives.

### Les frais d'hébergement et de restauration

Là encore, l'association peut fixer librement le barème de remboursement des indemnités d'hébergement et de restauration, lesquelles sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu tant qu'elles ne dépassent pas les limites établies chaque année par l'administration (URSSAF et fisc).

Pour 2013, ces limites administratives sont les suivantes :

- nourriture : 17,70 € / repas ;
- logement et petit déjeuner : 63,30 € / jour (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ;
- logement et petit déjeuner : 47,00 € / jour (autres départements, hors DOM-TOM).

## B. Les dons des particuliers aux associations

### Principe général

L'article 200 du CGI indique (extraits) :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France [...] au profit [...] **d'organismes d'intérêt général ayant un caractère [...] sportif [...]**.

Cette réduction d'impôt est également ouverte aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. »

*(Rappel : définition fiscale du bénévolat.*

*Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.*

*Nota : il est admis que cette définition du bénévolat s'applique, non seulement aux membres de l'association, mais également à toute personne extérieure à l'association qui contribue à la réalisation de son objet social.)*

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition qu'à la déclaration des revenus adressée :

- par voie postale : soient jointes des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires ;
- par voie électronique : que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

**Corollaire de tout ce qui précède : la défiscalisation n'a d'intérêt pour le bénévole que s'il est assujéti à l'impôt sur le revenu.**

## **Organismes d'intérêt général**

La reconnaissance d'intérêt général d'une association est soumise à la réunion de plusieurs conditions :

- le but de l'association ne doit pas être lucratif ;
- l'association ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes.

### **But non lucratif**

Le but non lucratif d'une association est déterminé par une réflexion en trois étapes qui doit être menée pour chaque activité réalisée par l'association (instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006, 53 pages).

#### **1ère étape : la gestion de l'association est-elle désintéressée ?**

La gestion d'une association est dite "désintéressée" lorsque sont remplies les conditions posées par l'article 261-7-1-d du CGI, qui prévoit que :

- l'association doit en principe être gérée et administrée à titre bénévole (voir le nota ci-dessous) par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Nota : La disposition visée au premier point ci-dessus a fait l'objet d'aménagements successifs afin d'autoriser les associations à rémunérer leurs dirigeants sans remise en cause du caractère désintéressé de leur gestion, la notion de "dirigeant" s'appliquant aux membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, mais visant aussi les dirigeants de fait de l'association.

Ainsi est-il admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC [...]

Si la réponse est négative (la gestion n'est pas désintéressée), l'association sera soumise aux impôts commerciaux. Si la réponse est positive, il convient de passer à la deuxième étape.

## 2ème étape : l'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

Il faut distinguer deux hypothèses :

- l'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise : dans ce cas, l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux ;
- l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise (du secteur lucratif) : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative.

Pour déterminer le régime applicable, il convient alors de passer à la troisième étape.

## 3ème étape : examen des conditions d'exercice de l'activité.

La comparaison des conditions d'exercice de l'activité est effectuée selon la méthode du faisceau d'indices en analysant quatre critères classés par ordre d'importance décroissante. Il s'agit de la méthode dite "des 4 P", qui prévoit d'examiner successivement :

- le "Produit" proposé par l'organisme <sup>3</sup> ;
- le "Public" visé par l'organisme ;
- le "Prix" pratiqué<sup>4</sup> ;
- les opérations de communication réalisées ("Publicité") <sup>5</sup> .

Au terme de cette troisième étape, seuls les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent sont soumis aux impôts commerciaux.

Lorsqu'une activité est reconnue lucrative, elle peut néanmoins bénéficier des exonérations propres à chacun des trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée) dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant des recettes annuelles au titre des activités lucratives n'excède pas 60.000 €.

*Nota :*

*Les activités lucratives recouvrent, par exemple, les contrats de parrainage et sponsors, la cession de droits de retransmission de manifestations sportives, la location d'emplacements publicitaires, les recettes du bar, etc.*

*Les activités non lucratives correspondent aux recettes suivantes (liste non exhaustive) : cotisations, dons et libéralités, aides de l'Etat et des collectivités territoriales, subventions exceptionnelles, recettes provenant de la gestion du patrimoine, cessions de matériels, etc.*

Il est par ailleurs admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une **sectorisation** ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'organisme. Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire. Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'organisme dispose d'une **comptabilité distincte** pour les secteurs lucratif et non lucratif.

## Cercle restreint de personnes

L'association doit être ouverte à tous, sans aucune discrimination d'aucune sorte, qui serait fondée par exemple sur le sexe, l'âge, l'origine sociale, l'opinion, les croyances, etc.

---

<sup>3</sup> Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante...

<sup>4</sup> Il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire [...]

<sup>5</sup> En principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité.

## Contrôles ; Rescrit fiscal

Concrètement, le CGI ouvre à une association reconnue d'intérêt général le droit de délivrer des reçus de dons qui permettent au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt d'un montant en principe égal à 66 % de la somme versée, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux dons, les contribuables doivent pouvoir justifier d'un reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire du versement.

L'administration fiscale peut contrôler *a posteriori*, selon les garanties et prescriptions de droit commun, que ces reçus ont été délivrés en conformité avec les dispositions légales. Si tel n'est pas le cas, **ces organismes sont redevables d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus**. À défaut d'une mention de ces sommes, cette amende est égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

De plus, en application des dispositions de l'article 1754 du CGI (alinéa V-2), les dirigeants de droit ou de fait des organismes émettant indûment des documents permettant d'obtenir des réductions d'impôt sont solidairement responsables du paiement de l'amende, en cas de manquement délibéré.

Le contrôle de l'administration sur les reçus fiscaux émis peut porter sur la forme du document, sur l'existence de mentions fausses ou de complaisance ainsi que sur la situation même de la personne émettrice. Ainsi, une association dont le caractère d'intérêt général viendrait à disparaître n'est plus fondée à émettre de tels documents.

Cela étant, pour sécuriser le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a instauré **une procédure de rescrit fiscal**. Celle-ci permet aux associations de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles relèvent bien d'une des catégories mentionnées à l'article 200 du CGI (voir exemple en annexe d'une réponse positive des services fiscaux à une demande de rescrit d'un club de billard).

Les organismes qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent déposer auprès de la direction des services fiscaux de leur siège <sup>6</sup>, selon les modalités explicitées par l'instruction du 19 octobre 2004 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 13 L-5-04, une demande écrite comportant notamment une présentation précise et complète de leur activité.

L'administration dispose d'un **délai de six mois pour instruire la demande**. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite à recevoir des dons ouvrant droits à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

## Nature des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt

### Le caractère désintéressé des dons et versements

(Cf. Instruction 5 B-17-99 N° 186 du 8 octobre 1999)

Que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, **sans contrepartie directe ou indirecte** au profit de la personne qui l'effectue.

Toutefois, les contreparties institutionnelles (droit de vote à l'assemblée générale...), symboliques (membre bienfaiteur, président d'honneur, ...), ou de faibles montants (en biens ou services) en regard des versements (rapport de 1 à 4 au minimum, avec un seuil maximum pour les particuliers de 65 € en 2013) ne font pas perdre aux donateurs le bénéfice de la réduction d'impôt.

Sous réserve de l'absence de contrepartie, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt peuvent prendre la forme de :

---

<sup>6</sup> <http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/contacts?pageld=contacts>

- Dons manuels : les dons manuels s'entendent de toute somme d'argent (quel que soit le montant ou le mode de versement, chèque ou virement par exemple) et/ou de tout meuble dont le transfert de propriété ne requiert pas un acte notarié, (comme ce serait le cas pour un bien immobilier, un fonds de commerce, un legs, etc.). ; pour les dons en nature, la valeur du don est déterminée lors de sa remise au donataire, qui doit vérifier si l'évaluation du donateur correspond à la valeur réelle de l'objet en cause <sup>7</sup> ;
- Cotisations ;
- Abandons de revenus ou produits : non perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs, etc.
- Abandons de frais, comme des frais de déplacement (réunions, manifestations, ...), mais également comme l'achat de petit matériel, de documentation, etc.

## Exemples pour les associations sportives

### Dons

Le don manuel peut être accompagné d'une contrepartie incitative restant dans les limites autorisées.

Exemple proposé aux clubs par le CROS Poitou-Charentes :

- un don de 100 € offre droit au maillot du club d'une valeur de 25 € ;
- il en coûte réellement 9 € (100 € - 66 € - 25 €) au donateur !

L'opération est gagnante à la fois pour le club, qui reçoit 75 €, et pour le donateur, qui économise 16 € (25 € - 9 €).

Le don à un club d'un billard ou d'un ordinateur, par exemple, permet au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt ; la valeur de l'objet d'occasion doit être estimée au plus juste en fonction des prix du marché.

### Cotisations

Les cotisations qui donnent accès à des avantages institutionnels, sans contrepartie matérielle, peuvent ouvrir droit à des réductions d'impôt. Néanmoins, dans la grande majorité des associations loi de 1901, la cotisation permet d'accéder à un ensemble de droits et de services divers, à la fois institutionnels et matériels. Pour qu'une cotisation soit considérée « sans contrepartie », il faut isoler la part de la cotisation qui correspond aux avantages institutionnels. On appelle « cotisation statutaire » la part de cotisation qui donne accès aux droits de vote durant l'Assemblée Générale et à la possibilité de se faire élire au Conseil d'Administration.

Prenons l'exemple d'une association sportive qui propose une cotisation standard de 100 €. Cette cotisation englobe à la fois la licence, l'accès à l'Assemblée Générale, mais également l'accès aux infrastructures proposées par le club. Les contreparties sont réelles, le versement de la cotisation ne peut en aucun cas donner lieu à une réduction d'impôt.

Supposons maintenant que la cotisation de 100 € soit décomposée comme suit :

- 30 € de cotisation statutaire pour devenir adhérent de l'association (vote aux Assemblées Générales, etc.) ;
- 70 € pour la licence et l'accès aux services proposés aux pratiquants.

Dans cet exemple, l'association peut délivrer des reçus fiscaux pour le versement de la cotisation statutaire. Les adhérents pourront donc bénéficier d'une réduction d'impôt sur la cotisation statutaire de 30 € à hauteur de 66 %, soit une réduction d'impôt de 19,80 €.

### Frais de déplacement

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et en l'absence de contrepartie, directe ou indirecte.

<sup>7</sup> <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP?datePubl=vig>

## **Activités exclues du bénéfice de la réduction d'impôt**

- L'entraînement et la participation aux compétitions ne répondent pas à la définition ci-dessus puisqu'il y a contrepartie directe pour les joueurs (la pratique du sport qu'ils ont choisi), et absence de service rendu à autrui.
- Les frais engagés pour le transport du seul joueur de sa propre famille en vue de sa participation à une activité sportive n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

## **Activités éligibles à la réduction d'impôt**

- Déplacements pour encadrer ou former des joueurs (jeunes ou adultes) ;
- Déplacements pour accompagner ou transporter des joueurs en compétition ; il s'agit, par exemple, du transport collectif et gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive, même lorsque celui-ci est assuré par un membre de leur famille (Réponse du Ministère à la question N°: 105777 de M. Marleix Alain, publiée au JO du 8/5/2007) ;
- Déplacements dans le cadre de la gestion du club (conseil d'administration, assemblée générale, ...) ;
- Déplacements pour arbitrage ; l'AFCAM (Association Française du Corps Arbitral Multisports) a d'ailleurs établi une note sur le sujet, expliquant à ses adhérents comment faire don de leurs frais de déplacement et de leurs indemnités d'arbitre ;
- Déplacements pour se former à l'administration et à la gestion d'un club, pour se former à l'activité de formateur, ....

Une référence récente sur le sujet :

« En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive (Réponse du 19/03/2013 à la question n° 2118 du député J. Valax) »

## **Activités éventuellement éligibles à la réduction d'impôt ?**

Dans nombre de rencontres, et notamment pour le billard à poches, les compétiteurs sont amenés à arbitrer les matchs d'autres compétiteurs : c'est l'inter-arbitrage<sup>8</sup>. Le déplacement d'un joueur pour se rendre sur le lieu de la compétition correspond ainsi à un service rendu à autrui (l'arbitrage) mais également à une contrepartie directe (la participation à la compétition).

En s'appuyant uniquement sur le service rendu à autrui, feuilles de marque à l'appui, certains se sont engagés dans la défiscalisation des frais de déplacement des compétiteurs-arbitres.

Faute de textes officiels autorisant cette pratique, la plus grande circonspection est de mise, la prévalence de la contrepartie directe pouvant être mise en avant par les services fiscaux pour exclure l'abandon des frais de déplacement du champ de la défiscalisation.

---

<sup>8</sup> A ne pas confondre avec l'auto-arbitrage, où deux compétiteurs arbitrent eux-mêmes la rencontre les opposant. Dans ce cas, sur le plan de la défiscalisation, on ne peut pas évoquer de service rendu à autrui, puisque chacun des compétiteurs arbitre son propre match.

## C. L'abandon des frais de déplacement

### Le remboursement doit être prévu

S'agissant de la prise en compte de leurs frais de déplacement, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons. Le bénéfice de la réduction d'impôt est toutefois subordonné à la condition suivante : il doit être établi que **toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande.**

➤ En pratique, il convient donc de consigner les modalités concrètes de remboursement (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur ou un règlement financier et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.

Dans le cas d'un club omnisports, ces modalités doivent être définies de préférence au niveau de l'association ou, à défaut, au niveau du règlement intérieur de la section concernée.

### Non-cumul « Remboursement et réduction d'impôt »

Les frais concernés par la réduction d'impôt ne doivent être **ni totalement ni partiellement remboursés** au bénévole sous quelque forme que ce soit (remboursement, bourse de formation, subvention du club ou d'organes décentralisés de la fédération, etc.)

On peut toutefois scinder les frais par nature, et leur appliquer le principe du non-cumul.

Ainsi, par exemple, un bénévole peut obtenir de son club le remboursement des frais pédagogiques d'une formation qu'il a suivie et bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais de déplacement, et inversement.

Il est possible également, pour les frais de déplacement, de dissocier la partie « transport » de la partie « hébergement », et de demander le remboursement pour l'une et la réduction d'impôt pour l'autre.

Il convient donc que le bénévole fasse des demandes distinctes pour les frais qui lui seront effectivement remboursés et ceux qui ouvriront droit à la réduction d'impôt.

### Les frais doivent être justifiés

Les dépenses doivent être dûment justifiées, et présentées à l'identique des demandes de remboursement (se reporter à la première partie sur le remboursement des frais).

En ce qui concerne les frais d'utilisation du véhicule dont le bénévole est le propriétaire, si ce dernier n'est pas en mesure de justifier de leur montant réel, il est admis par l'administration fiscale que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire, soient **évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.**

Ce barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

L'instruction fiscale 5 B-11-12 du 2 mars 2012 donne le barème pour les frais engagés en 2011 (barème reconduit en 2012 et 2013) :

- Véhicule automobile : 0,304 € / km
- Vélomoteur, scooter, moto : 0,118 € / km

Ce barème fiscal s'impose donc à celui de l'association, que ce dernier soit plus avantageux ou non pour le bénévole (nota : le barème FFB est de 0,23 € / km).

L'interprétation stricte du principe selon lequel toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande, amène à la conclusion, sauf preuve du contraire, que **l'association ne peut pas légalement disposer de deux barèmes de frais forfaitaires**, l'un pour leur remboursement (montants A1, A2,...), l'autre

pour leur abandon avec des montants plus élevés (A1 / 0,66, A2 / 0,66, ... par exemple) pour faire bénéficier ici d'une réduction d'impôt équivalente au remboursement.

Rappel : Les barèmes FFB 2013 pour les cas courants sont actuellement les suivants :

(Valeurs en euros)	FFB non justifié Montant remboursé	FFB Justifié Montant maximum remboursé	URSSAF Limite Forfait pour les frais non justifiés
Repas province	13,70	17,00	17,70
Repas Paris	13,70	17,00	17,70
Hôtel province	27,40	42,00	47,00
Hôtel Paris	27,40	42,00	63,30

("Hôtel" correspond au coût d'une nuit + petit-déjeuner)

Que ce soit pour le repas ou l'hôtel, les bases FFB ne font pas de distinction entre la province et Paris.

**Rappel : seules les dépenses avec justificatifs sont éligibles à la réduction d'impôt.**

## Le bénévole renonce au remboursement

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don. »

## L'association délivre un reçu pour don

Le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) a établi un modèle de « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » N°11580\*03 que les associations peuvent utiliser (cf. annexe).

Ce modèle sur deux pages peut être simplifié et ramené à une page, sous réserve de comporter toutes les mentions obligatoires :

- Cadre « Bénéficiaire » : inchangé. Objet : il doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement déduit de sa désignation. Cocher « œuvre ou organisme d'intérêt général » et supprimer tous les autres choix ;
- Cadre « Donateur » : inchangé ; l'adresse du donateur doit être complète ;
- Libellé de la somme versée : le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres ; pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques ;
- Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI ;
- Forme du don : Autres ;
- Nature du don : Frais engagés par le donateur, dont il renonce expressément au remboursement ;
- Signature : le reçu doit être authentifié par une signature lisible du président, du trésorier de l'organisme ou d'une personne habilitée à encaisser les versements ; le président d'un club omnisports peut déléguer cette responsabilité à un président ou à un trésorier de section. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.

Les organismes ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'ils délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme, auprès du correspondant « Associations », accompagnées d'un courrier

indiquant les caractéristiques de l'organisme et d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

Depuis 2013, le donateur n'est plus tenu de joindre ce reçu à sa déclaration de revenus, que celle-ci soit faite par courrier postal ou par voie électronique.

Toutefois, dans tous les cas, le contribuable doit conserver pendant trois ans les pièces justificatives remises par l'association pour attester des dons effectués, dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'un contrôle ou d'une demande de renseignements par l'administration fiscale.

Une instruction du 19 décembre 2003 permet l'établissement d'un reçu unique pour l'ensemble des frais abandonnés par un bénévole sur l'année.

## **L'association inscrit le don en comptabilité**

Les abandons de frais engagés par les bénévoles au profit de l'association, sont considérés comme des dons, et même si l'association n'y est pas obligée, elle a intérêt à effectuer les enregistrements comptables correspondants.

Solutions préconisées par divers auteurs :

- Enregistrer le montant du reçu en produits (dans la colonne "Recettes"), parmi les dons de particuliers. Ventiler les dépenses faisant l'objet de l'abandon parmi les charges (dans la colonne "Dépenses").
- Enregistrer les montants pour le compte de tiers (classe 4) par le crédit du compte de tiers (compte 467 "Autres débiteurs et créditeurs"). Constater l'abandon de la créance du tiers au débit de son compte, pour solde, par le crédit d'un compte 7713 "Libéralités reçues".
- Inscrire dans le compte de la classe 8, plus précisément dans le compte 862 "Mise à disposition gratuite de prestations de services" (ou compte 861 « Mise à disposition gratuite de biens ») et reporter la même somme dans le compte 871 "Prestations en nature" (ou compte 875 « Dons en nature »).
- Passation d'écritures : affecter la dépense D au débit du compte 625000 ("Déplacements") ; créditer le compte 467000 ("Autres comptes débiteurs ou créditeurs") de la dépense D, puis débiter le même compte de D, et enfin créditer le compte 758000 ("Dons") de D.

## **D. Clubs, comités et ligues face à la défiscalisation**

Les clubs, comités et ligues peuvent-ils s'engager sans réserve dans la voie de la défiscalisation et émettre des reçus de dons ? Doivent-ils demander pour cela un rescrit à l'administration fiscale ?

Dans la mesure où les statuts de ces associations sont compatibles avec les statuts fédéraux, et sont notamment conformes aux statuts-types (club, comité, ligue), la réponse est claire : l'intérêt général est démontré (absence de caractère lucratif et de discrimination).

Elles peuvent donc délivrer des reçus de dons sans qu'il leur soit nécessaire de demander un rescrit fiscal, procédure lourde et longue : jusqu'à six mois pour obtenir une réponse.

De toute manière, l'obtention du rescrit fiscal n'autorise pas ces associations à déroger aux règles de mise en œuvre du dispositif de défiscalisation rappelées dans le présent document (justification des frais, absence de contrepartie, etc.)

De nombreux clubs, comités et ligues se sont d'ailleurs engagés dans la voie de la défiscalisation sans demander de rescrit, et sans que cela leur soit reproché ensuite par les services fiscaux.

\*\*\*\*\*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'ALLIER  
POLE GESTION FISCALE  
9, avenue Victor Hugo  
B.P. 81609  
03016 MOULINS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 04.70.35.12.35  
MEL : ddfip03.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

A Moulins, le 4 décembre 2013

Monsieur Jean Paul SINANIAN  
Madame Véronique CARDINEAU  
Fédération Française de Billard  
19 & 21 avenue Aristide Briand  
CS 42202  
03202 VICHY CEDEX

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : sur rendez vous  
Affaire suivie par : Valérie CHANUDET  
Téléphone : 04.70.48.47.28  
Télécopie : 04.70.48.47.10  
Référence : 2013/38

Madame, Monsieur,

Par un courrier reçu le 22 février 2013, complété le 4 juin, vous avez saisi la Direction départementale des finances publiques de l'Allier d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), concernant le régime fiscal de votre organisme au regard des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts (CGI) relatifs au mécénat des particuliers et des entreprises ainsi que du régime des frais engagés par les bénévoles de votre structure.

**1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :**

Créée en 1903, modifiée en 1914 et 1956, la fédération française de billard a pour objets :

- Organiser le billard sportif en France et en favoriser l'accès à toutes et à tous, la promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- Promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes ;
- Organiser la pratique compétitive et de haut niveau, d'en établir les règles et de s'assurer de leur application ;
- Vérifier le strict respect des dispositions du Code du Sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines ;

- Collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire métropolitain et les territoires et départements d'outre mer, en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif français et des groupements sportifs internationaux ;

En pratique cela consiste à :

- Élaborer les codes et règlements sportifs ;
- Établir le calendrier annuel des compétitions et de déterminer les organisateurs ;
- Contrôler le déroulement des épreuves et centraliser les résultats des compétitions nationales et internationales ;
- Établir les classements et classifications des joueurs ;
- Gérer le fonctionnement sportif de haut niveau ;
- Étudier toutes nouvelles actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et au développement du billard ;
- Définir les diplômes, titres ou qualifications requis pour exercer les fonctions d'animateurs, de formateurs ou d'entraîneurs ;
- Élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ;
- Élaborer le programme de formation pour chaque saison sportive ;
- Représenter le billard dans les instances du mouvement sportif français et les groupements sportifs internationaux ;

L'association développe également des activités de :

- Ventes d'ouvrages et de cahiers techniques et objets promotionnel ;
- Organisation de tournois, de championnats et de stages de formation réservés aux membres et licenciés avec collecte de droits d'organisation et d'engagement ;
- Insertions publicitaires dans la revue fédérale et le site internet de la fédération ;
- Petites annonces sur le site fédéral ;
- Partenariat avec une société pour la diffusion d'images sur les chaînes Eurosport, orange sport event ;
- Club avantage pour ses licenciés.

Elle participe depuis 2013 et pour 4 années à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives sur agrément du ministère des Sports.

Elle est affiliée au comité national olympique et sportif français et adhère à toute instance européenne et internationale de sa discipline.

L'association est composée de 575 associations locales et 4 sociétés commerciales ayant une activité en lien direct avec la pratique du billard mais dont les représentants n'ont pas de droit de vote.

Elle emploie 5 salariés.

Elle rembourse les frais réels de ses membres dans les limites de 17 € par repas, 42 € par nuitée et 0,23 € du kilomètre.

Ses ressources sont composées des ventes produits dérivés, ventes de polos, ventes d'ouvrages pédagogiques, frais de transports, publicités dans la revue fédérale, insertions des annonceurs, insertions sur le site internet, abonnements à la revue fédérale, club avantage, subventions, contrats sponsors, engagements de jeux, cotisations / licences, salles partenaires et droits d'auteurs.

L'association est assujettie à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qu'elle perçoit.

## **2. Votre demande de confirmation :**

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que votre organisme est susceptible de bénéficier du régime fiscal des dons pour les frais engagés par vos bénévoles.

## **3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :**

Conformément aux articles 200-1 et 238-bis du CGI, les organismes susceptibles de bénéficier de la possibilité de délivrer des attestations de dons aux œuvres doivent avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés par ces textes, exercer leur activité en France et présenter un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire avoir une gestion désintéressée, ne pas exercer d'activité à caractère lucratif au sens du droit fiscal et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. En outre, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les versements effectués au titre des dons doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur ou de ses proches.

Plus particulièrement, le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche propre au droit fiscal et réalisée en quatre étapes conduites pour chaque activité proposée par l'organisme.

Dans un premier temps, il est procédé à l'examen du caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme. Si le caractère intéressé de la gestion est avéré, l'organisme est soumis aux impôts commerciaux. Dans le cas contraire, il convient de passer à la deuxième étape. Pour la deuxième étape est alors étudiée la situation de l'organisme au regard de la concurrence. Si l'activité est non concurrentielle, l'association ne sera pas soumise aux impôts commerciaux. A défaut, pour la troisième étape, les conditions d'exercice de l'activité sont examinées à l'aide d'un faisceau d'indices reposant sur quatre critères : le « Produit » proposé par l'organisme, le « Public » visé par l'organisme, le « Prix » pratiqué et les opérations de communication ou « Publicité » réalisées.

Les critères du produit et du public caractérisent l'utilité sociale de l'association au sens du droit fiscal. Ainsi, le caractère d'utilité sociale d'un organisme sans but lucratif résulte du fait qu'il n'exerce aucune activité susceptible de concurrencer le secteur commercial ou qu'il l'exerce dans des conditions différentes parce qu'il couvre des besoins non pris en compte par le marché de manière satisfaisante, intervient principalement au profit de personnes en situation économique ou sociale difficile, pratique des prix nettement inférieurs aux prix pratiqués par les entreprises pour des prestations comparables, n'a pas recours à des méthodes commerciales comme la publicité.

Enfin, pour l'étape n°4, dans tous les cas, l'association est soumise aux impôts commerciaux si elle entretient des liens privilégiés avec des entreprises du secteur commercial.

**4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la réponse suivante peut vous être apportée :**

- Sur le caractère désintéressé de la gestion

Les dispositions de l'article 261-7-1° d du code général des impôts définissent le caractère désintéressé de la gestion. Les dirigeants doivent être bénévoles. Si leur rétribution est autorisée, celle-ci est strictement encadrée par l'article susvisé du CGI. Le fonctionnement de l'organisme doit être démocratique, la transparence financière doit être assurée et les rémunérations doivent être en adéquation avec les tâches effectivement réalisées. L'association ne doit pas distribuer ses bénéfices. Les membres ou leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part de l'actif sauf droit de reprise des apports prévus aux statuts.

Sous réserve du respect des informations fournies et rappelées au début de ce courrier, la gestion de votre organisme peut être considérée comme désintéressée.

- Sur l'exercice d'activités lucratives

Les missions principales des fédérations ne sont pas exercées dans un cadre concurrentiel et présentent un caractère non lucratif.

En revanche, les activités ne relevant pas des missions principales des fédérations sont, en règle générale, concurrentielles : locations d'encarts publicitaires, petites annonces, contrats de parrainages et sponsors, cession des droits de retransmission des manifestations

sportives, ventes d'articles de sport, d'ouvrages pédagogiques et de produits dérivés, ventes d'abonnements à la revue fédérale, prestations avec les salles partenaires et droits d'auteurs.

Au cas particulier, il apparaît que votre association ne développe pas dans le cadre de ses activités concurrentielles d'activités d'utilité sociale dès lors qu'elle ne couvre pas des besoins non pris en compte par le marché, qu'elle ne s'adresse pas à un public issu des catégories sociales les plus fragilisées, qu'elle ne module pas ses tarifs, qui ne sont par ailleurs pas homologués par une autorité administrative et qu'elle a recours à la publicité.

L'association entre donc partiellement dans le champ d'application des impôts commerciaux.

Cela étant, les organismes mentionnés au 1er alinéa du 1 bis de l'article 206 du CGI dont la gestion est désintéressée, dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et qui exercent à titre accessoire des activités lucratives dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile précédente n'excède pas 60 000 € peuvent bénéficier de la franchise des impôts commerciaux.

Par suite, ils sont exonérés de TVA. En conséquence, ils ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA grevant les biens ou services acquis dans le cadre des opérations ainsi exonérées. Ils bénéficient en outre d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour ces mêmes recettes lucratives accessoires. BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20

S'ils dépassent ce seuil de 60 000 €, les organismes sont imposables à l'ensemble des impôts commerciaux pour la totalité des recettes commerciales accessoires dès le premier euro dans les conditions de droit commun.

**Conclusion sur le régime fiscal** : La fédération française de billard est assujettie aux impôts commerciaux pour l'ensemble des revenus de ses recettes commerciales accessoires. Je vous invite à vous rapprocher du Service des Impôts des Entreprises de Vichy afin de mettre en place, le cas échéant, votre nouveau régime d'imposition si vos recettes commerciales accessoires sont supérieures au seuil de 60 000 €.

J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'une association est soumise à l'impôt sur les sociétés, à la cotisation foncière des entreprises (ainsi que, le cas échéant, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble de ses ressources si elle entretient des relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel. (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30-20120912). Est lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.

Tel pourrait être le cas de vos relations avec les sociétés commerciales associées à votre fédération. Il ne m'a pas été possible de déterminer le mode de relation que vous entretenez avec elles.

- Sur les activités de l'association

L'ensemble des activités de l'organisme doit revêtir un des caractères visés par la loi pour bénéficier du régime du mécénat.

Ont un caractère sportif, les organismes qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport amateur.

Ainsi, les organismes qui promeuvent les sports professionnels ou une pratique qui se révèle un spectacle plus qu'un sport ou les sportifs qui évoluent au plus haut niveau de leur discipline et qui vivent des revenus issus de leur pratique sportive (rémunération des participations aux compétitions, contrats de sponsoring ou de partenariats) ou, enfin, qui organisent des compétitions non réservées aux amateurs sont exclus du régime fiscal du mécénat, dans tous les cas.

Par ailleurs, il est admis que l'existence d'activités lucratives accessoires exercées à titre non permanent et ayant fait l'objet d'une sectorisation comptable ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'association. Seule la sectorisation des activités lucratives permet en effet de bénéficier des mesures en faveur du mécénat, sous réserve que les versements éligibles à la réduction d'impôt soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'association.

- Sur le fonctionnement au bénéfice d'un cercle restreint de personnes

Les activités de votre fédération sont exercées au profit de l'ensemble des licenciés des structures locales que vous regroupez. Il ne s'agit pas d'un cercle restreint de personnes.

- Sur la contrepartie aux versements

Lorsque le don prend la forme d'un abandon de frais exposés par des bénévoles d'un organisme, les conditions suivantes doivent être remplies, conformément aux précisions apportées dans l'instruction BOI-IR-RICI-250-20-20120912 § 170 et suivants :

- l'organisme doit répondre à l'ensemble des conditions définies à l'article 200 du code général des impôts (CGI) ;

- les frais engagés doivent avoir un lien direct et exclusif avec l'objet social de l'association ;

- il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Les statuts doivent expressément prévoir le remboursement des frais;

- enfin, le bénévole doit justifier de la nature et du montant des frais supportés dans le cadre de son activité associative et renoncer expressément à leur remboursement par l'association. Celle-ci est alors tenue de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

A cet égard, le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. Les simple membres d'une association ne peuvent pas prétendre à ce dispositif, seuls les « encadrants » y sont éligibles.

Conclusion sur le régime du mécénat : La délivrance de certificats fiscaux dans le cadre du mécénat paraît possible, sous réserve de sectorisation des recettes commerciales accessoires et d'affectation des sommes perçues des mécènes à l'activité non lucrative de votre organisme et d'absence de liens privilégiés avec les sociétés commerciales associées à votre organisme. Cette attestation doit être conforme au modèle fixé par l'administration Cerfa n°11580\*03. Cela étant, je vous précise que vous ne pouvez en aucun cas vous présenter comme une association reconnue d'intérêt général car cette qualification n'existe pas.

**5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Je vous précise également que tout organisme qui délivre des attestations donnant droit au bénéfice de l'avantage fiscal sans respecter toutes les conditions visées aux articles du CGI précités s'expose à l'application de l'amende visée à l'article 1740 A du CGI qui précise que la délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

De plus, en application des dispositions du 2 du V de l'article 1754 du CGI, les dirigeants de droit ou de fait des organismes émettant indûment des documents permettant d'obtenir des réductions d'impôt sont solidairement responsables du paiement de l'amende en cas de manquement délibéré.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous

souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La correspondante Associations



Valérie CHANUDET

**Bénéficiaire des versements**

**Nom ou dénomination :**

.....

**Adresse :**

N°..... Rue.....

Code postal ..... Commune .....

**Objet :**

.....

.....

.....

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../...../..... publié au Journal officiel du ...../...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .../.../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

## Donateur

**Nom :**

**Prénoms :**

.....

**Adresse :**

.....

**Code postal** ..... **Commune** .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

**euros**

Somme en toutes lettres : .....

**Date du versement ou du don :** ...../...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  200 du CGI  238 bis du CGI  885-0 V bis A du CGI

**Forme du don :**

Acte authentique  Acte sous seing privé  Déclaration de don manuel  Autres

**Nature du don :**

Numéraire  Titres de sociétés cotés  Autres (4)

**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**

Remise d'espèces  Chèque  Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....